



	Mont de Eau Agglo	Délibération	Nomenclature Acte
	Conseil d'administration Séance du 10 octobre 2024	N° DEL-2024-10-1	7.1.3 – Tarifs des services publics
Mise en place de la majoration de la redevance de l'assainissement collectif en cas de non conformité du branchement en domaine privé			

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 10 octobre, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est rassemblé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire
Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
Madame Chantal PLANCHENAUlt Conseillère Communautaire
Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Joël BONNET donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI.
Madame Nathalie BOIARDI donne procuration à Monsieur Thomas DASTUGUE.

Excusés :

Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire
Monsieur Alain BACHE Conseiller Communautaire
Monsieur Claude COUMAT Membre du bureau Communautaire
Madame Catherine PICQUET Conseillère Communautaire

LA SÉANCE EST OUVERTE



Objet : Mise en place de la majoration de la redevance de l'assainissement collectif en cas de non conformité du branchement en domaine privé

Rapporteur : Monsieur Bernard KRUYNSKI

Le service assainissement de Mont De Eau Agglo réalise des contrôles de conformité des branchements en domaine privé lors des transactions immobilières. Environ 20 % des installations contrôlées ne sont pas conformes. Les propriétaires se voient alors accorder un délai de 2 ans pour régulariser la situation. Or seules 20 % des installations non conformes sont remises en état.

L'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette pénalité peut être majorée dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est toutefois pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Vu l'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 9 du règlement du service de l'assainissement de Mont De Eau Agglo,

Considérant qu'un branchement non conforme peut avoir une incidence similaire à un branchement inexistant, soit par rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel, soit indirectement en dégradant le fonctionnement de nos ouvrages d'assainissement,

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, les conclusions suivantes :

Article 1 : Application des mêmes sanctions que celles prévues par le Code de la Santé Publique, pour un branchement inexistant, à savoir :

Article 2 : Accord d'un délai de deux ans aux propriétaires, pour la mise en conformité de leur branchement, sans application de pénalité,

Article 3 : Réalisation du contrôle de levée de non-conformité à titre gracieux, si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle, et ce afin d'inciter à une mise en conformité rapide,

Article 4 : Majoration de la redevance assainissement :

- de 100 % si les travaux ne sont pas réalisés dans les deux ans à partir de la date du contrôle. Cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,
- de 400 % au-delà du délai de trois ans à partir de la date du contrôle, tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés.

Article 5 : Autorise le Directeur de « Mont de Eau Agglo » à accomplir toutes formalités et signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 040-924781818-20241024-CA_10_10_2024-DE



Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 14 octobre 2024

Pour extrait conforme,



Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo